



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement La Cité

---

RÈGLEMENT R.A.1V.Q. 154

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU  
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LA CITÉ SUR LES  
OPÉRATIONS D'ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À LA PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT DES  
FEUX CLIGNOTANTS PRÉCÉDANT LE DÉBUT D'UNE  
OPÉRATION D'ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE**

---

**Avis de motion donné le 2 octobre 2008  
Adopté le 15 octobre 2008  
En vigueur le 30 octobre 2008**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement La Cité sur les opérations d'entretien de la voie publique afin d'établir à trois heures la période minimale de fonctionnement des feux clignotants précédant la tenue d'une opération d'entretien de la voie publique.*

**RÈGLEMENT R.A.1V.Q. 154**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU  
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LA CITÉ SUR LES  
OPÉRATIONS D'ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À LA PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT DES  
FEUX CLIGNOTANTS PRÉCÉDANT LE DÉBUT D'UNE  
OPÉRATION D'ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LA  
CITÉ, DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le deuxième alinéa de l'article 2.0.1 du *Règlement de l'arrondissement La Cité sur les opérations d'entretien de la voie publique*, R.R.A.1V.Q. chapitre O-2, édicté par l'article 1 du Règlement R.A.1V.Q. 83, est modifié par le remplacement de « quatre » par « trois ».
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.